

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires d'Inde

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Avis 2022/C 113/03 (DAD) et 2022/C 113/04 (DAS) – [JO C113 du 09.03.2022](#)

Les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires d'Inde (ci-après « le produit concerné ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/422 de la Commission du 09.03.2017¹, et à un droit compensateur définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/421 de la Commission du 09.03.2017².

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping et antisubventions applicables aux importations du produit concerné, GrafTech France S.N.C., GrafTech Ibérica S.L., Showa Denko Europe GmbH et Tokai Erftcarbon GmbH agissant au nom de l'industrie de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite ont déposé deux plaintes le 9.12.2021 aux motifs que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union d'une part et d'autre part, que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et/ou de subventions et d'un préjudice, pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a décidé d'ouvrir deux réexamens conformément à l'article 11, paragraphe 2 du règlement de base sur les mesures antidumping et à l'article 18 du règlement de base sur les mesures antisubventions³.

Par avis 2022/C 113/03 et 2022/C 113/04 publiés au JO du 09.03.2022, les importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires d'Inde sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping et d'une enquête antisubventions sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits faisant l'objet des réexamens sont les électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 $\mu\Omega\cdot m$ ou moins, et les barrettes de ces électrodes, importées ensemble ou séparément, relevant actuellement des codes NC ex 8545 11 00 et ex 8545 90 90 (codes TARIC 8545110010 et 8545909010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

1 [JO L 64 du 10.3.2017](#)

2 [JO L 64 du 10.3.2017](#)

3 R(UE) 2016/1036 et 2016/1037 du 08.06.2016 – [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les réexamens au titre de l'expiration des mesures détermineront si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et des subventions du produit faisant l'objet des réexamens originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les enquêtes porteront sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant les plaintes (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture des enquêtes doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet des réexamens en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis aux enquêtes, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs du produit faisant l'objet des réexamens en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par les enquêtes en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet des réexamens en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication des avis, les informations requises à l'annexe des avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête antidumping est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis 2022/C 113/03, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

L'enquête antisubvention est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis 2022/C 113/04, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base.